



Déclaration de renseignements conforme à l'article 15 de la Securities Financing Transactions Regulation du Royaume-Uni

Mai 2021

La présente déclaration de renseignements est fournie à titre indicatif seulement. Elle ne modifie ni ne remplace les modalités expresses des éventuelles opérations, ententes de garantie, droits ou obligations que vous pourriez avoir en vertu des lois applicables, ne crée aucun droit ou obligation et n'a aucune incidence sur vos engagements ou vos obligations, pas plus que sur les nôtres.

La déclaration de renseignements et les annexes 1 et 2 ont été préparées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., l'Association for Financial Markets in Europe, la Futures Industry Association, Inc., l'International Capital Market Association et l'International Securities Lending Association. L'annexe 3 a été préparée par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., l'Association for Financial Markets in Europe, la Futures Industry Association, Inc. Et la SIFMA.

La déclaration de renseignements et ses annexes ont été rédigées en anglais. Elles peuvent être utilisées et modifiées par les sociétés membres de toute association commerciale mentionnée ci-dessus, notamment en retirant les logos des associations commerciales, à condition que l'avis sur le droit d'auteur suivant demeure inchangé et soit inclus dans la version que les sociétés membres envoient à leurs clients.

Si la déclaration de renseignements et ses annexes sont traduites dans d'autres langues et qu'il y a incohérence entre les versions anglaises et les versions traduites, la version anglaise aura toujours préséance. L'International Swaps and Derivatives Association, Inc., l'Association for Financial Markets in Europe, la Futures Industry Association, Inc., l'International Capital Market Association, l'International Securities Lending Association et la SIFMA n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des éventuelles traductions.

1. Introduction

Vous recevez la présente déclaration de renseignements parce que vous avez conclu ou pourriez ci-après conclure avec nous une ou plusieurs ententes de garantie par titres ou par transfert de titres comportant un droit d'usage (collectivement « **ententes de garantie** »).

La présente déclaration de renseignements a été préparée, conformément à l'article 15 du Securities Financing Transactions Regulation du Royaume-Uni, pour vous informer des risques généraux et des conséquences pouvant découler du consentement à un droit d'usage de garanties fournies dans le cadre d'une entente de garantie par titres ou de la conclusion d'une entente de garantie par transfert de titres; (« **risques et conséquences relatifs à la réutilisation** »). L'article 15 du Securities Financing Transactions Regulation du Royaume-Uni exige uniquement que l'on vous fournisse des renseignements concernant les risques et conséquences relatifs à la réutilisation. La présente déclaration de renseignements ne traite donc pas des autres risques ou conséquences pouvant découler de votre situation particulière ou des modalités d'opérations précises¹.

La présente déclaration de renseignements n'est pas destinée à être une source de conseils juridiques, financiers, fiscaux, comptables ou autres et ne doit pas être considérée comme telle. À moins d'une entente écrite contraire, nous ne vous fournissons pas de conseils juridiques, financiers, fiscaux, comptables ou autres, et vous devez consulter vos propres conseillers pour obtenir leur opinion sur le droit d'usage des garanties fournies dans le cadre des ententes de garantie par titres ou sur la conclusion d'une entente de garantie par transfert de titres, notamment les exigences et les conséquences relatives à la conclusion d'opérations et leur incidence sur votre entreprise.

L'annexe 2 dresse une liste indicative (mais non exhaustive) des types de conventions qui peuvent constituer des ententes de garantie.

L'annexe 3 présente d'autres informations qui s'appliquent aux (1) courtiers et commissionnaires en contrats à terme américains et (2) aux banques américaines et aux succursales ou filiales américaines de banques non américaines.

Dans le cadre de la présente déclaration de renseignements² :

¹ Remarque : Les sociétés qui ont divulgué d'autres informations dans le cadre d'autres ententes de garantie (en vertu de l'article 39 de l'AEMF, par exemple) peuvent y faire référence ici.

² Remarque : Les termes définis devront être modifiés si cette déclaration est jointe en annexe à une entente.

- les termes « nous » et « nos » désignent l'entité qui a fourni la présente déclaration de renseignements et qui pourrait effectuer des opérations avec vous (ou une autre personne si nous agissons en son nom, y compris si cette personne est une société affiliée.);
- les termes « vous » et « votre » désignent chacune des personnes à qui la présente déclaration de renseignements est remise ou adressée dans le cadre de la conclusion, de la poursuite, de la signature ou de l'acceptation des modalités des opérations conclues avec nous (ou, si vous agissez au nom d'autres personnes, chacune d'entre elles);
- le terme « droits d'usage » désigne tous nos droits d'utiliser, en notre nom et pour notre propre compte ou celui d'une autre contrepartie, des instruments financiers que nous recevons en garantie en vertu d'une entente de garantie par titres conclue entre vous et nous;
- le terme « UK Securities Financing Transactions Regulation » désigne le règlement (EU) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, car il fait partie des lois nationales britanniques en vertu de l'article 3 de la Loi de 2018 de l'Union européenne (retrait) (dans sa version modifiée);
- le terme « opération » désigne les opérations conclues, signées ou convenues entre vous et nous aux termes desquelles vous convenez de fournir des instruments financiers à titre de garantie, que ce soit dans le cadre d'une entente de garantie par titres ou d'une entente de garantie par transfert de titres;
- les termes « instruments financiers », « entente de garantie par titres » et « entente de garantie par transfert de titres » ont le sens que le donne le règlement de la UK Securities Financing Transactions Regulation. Ceux-ci sont indiqués à l'annexe 1 à titre de référence.

2. Risques et conséquences relatifs à la réutilisation

- a) Si vous nous fournissez des instruments financiers dans le cadre d'une entente de garantie par transfert de titres ou si nous exerçons un droit d'usage à l'égard de tout instrument financier que vous nous avez fourni à titre de garantie en vertu d'une entente de garantie par titres comportant un droit d'usage, nous attirons votre attention sur les risques et les conséquences relatifs à la réutilisation suivants³ :

³ Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'annexe 3 présente les risques et les conséquences pouvant découler de la réutilisation d'instruments financiers par un courtier américain, un commissionnaire en contrats à

- i. vos droits, notamment vos éventuels droits de propriété, à l'égard de ces instruments financiers seront remplacés par un droit contractuel non garanti à l'égard de la livraison d'instruments financiers équivalents, sous réserve des modalités de l'entente de garantie pertinente;
- ii. conformément aux règles relatives aux actifs du client, nous ne détiendrons pas ces instruments financiers et, s'ils étaient assujettis à des droits de protection des actifs du client, ceux-ci ne s'appliqueront pas (par exemple, les instruments financiers ne seront pas séparés de nos actifs et ne seront pas détenus dans une fiducie);
- iii. en cas d'insolvabilité ou de défaut aux termes de l'entente pertinente, les éventuelles réclamations de votre part envers nous pour la livraison d'instruments financiers équivalents ne seront pas garanties. Elles seront assujetties aux modalités de l'entente de garantie pertinente et aux lois applicables. Il est donc possible que vous ne receviez pas d'instruments financiers de valeur équivalente ou que vous ne recouvriez pas la pleine valeur de vos instruments financiers (quoique les risques auxquels vous vous exposez peuvent être réduits si vous avez envers nous des dettes pouvant être déduites, utilisées à titre de compensation ou utilisées pour nous libérer de notre obligation de vous fournir des instruments financiers équivalents);
- iv. Si une autorité de résolution exerce ses pouvoirs en vertu d'un régime de résolution pertinent à notre égard, vos éventuels droits de prendre des mesures à notre encontre, comme la résiliation de notre entente, peuvent faire l'objet d'une suspension par l'autorité de résolution pertinente et :
 - a) votre demande de livraison d'instruments financiers équivalents pourrait être réduite (en partie ou en totalité) ou convertie en capitaux propres;
 - b) un transfert d'actifs ou d'engagements peut entraîner le transfert de votre réclamation envers nous ou de notre réclamation envers vous à différentes entités;

vous pourriez tout de même être protégé dans la mesure où l'exercice des pouvoirs de résolution est restreint par la disponibilité de droits de compensation;

terme américains, une banque américaine ou une succursale ou filiale américaine d'une banque non américaine.

- v. en raison de la perte de votre part de capital dans ces instruments financiers, vous n'aurez plus le droit d'exercer votre droit de vote, votre consentement ou les droits semblables qui y sont rattachés et, même si nous avons accepté d'exercer votre droit de vote; votre consentement ou les droits semblables rattachés à tout instrument financier équivalent conformément à vos instructions et si l'entente de garantie pertinente vous donne le droit de nous informer que les instruments financiers équivalents que nous devons vous remettre doivent refléter vos instructions à l'égard de l'objet du vote, du consentement ou de l'exercice des droits en question, si nous ne détenons pas d'instruments financiers équivalents et que nous ne sommes pas en mesure de les obtenir facilement, il est possible que nous ne soyons pas en mesure de nous conformer à cet engagement (sous réserve de toute autre solution dont les parties pourraient avoir convenu);
- vi. si nous ne sommes pas en mesure d'obtenir facilement des instruments financiers équivalents pour vous les remettre au moment voulu, vous pourriez ne pas être en mesure de remplir vos obligations en matière de règlement dans le cadre d'une opération de couverture ou d'une autre opération que vous avez conclue relativement à ces instruments financiers, une contrepartie, une bourse ou une autre personne pourrait exercer un droit d'achat des instruments financiers pertinents, et vous pourriez ne pas être en mesure d'exercer vos droits ou de prendre d'autres mesures à l'égard de ces instruments financiers;
- vii. sous réserve de toute entente expresse entre vous et nous, nous n'aurons aucune obligation de vous informer des éventuelles mesures prises par l'entreprise à l'égard de ces instruments financiers;
- viii. vous n'aurez droit à aucun des dividendes, intérêts ou autres paiements ou droits (y compris les titres ou biens accumulés ou offerts en tout temps) payables pour ces instruments financiers, et ce, même si les modalités écrites de l'entente de garantie ou de l'opération pertinente peuvent vous permettre de recevoir un paiement ou un crédit en contrepartie de ce dividende, ces intérêts ou cet autre paiement (« compensation pour non-perception de revenu d'intérêts »);
- ix. le fait que vous nous fournissiez une garantie par transfert de titre, notre exercice d'un droit d'usage à l'égard de toute garantie financière que vous nous avez fournie et le fait que nous vous remettons des instruments financiers équivalents peuvent donner lieu à des conséquences fiscales

différentes de celles qui auraient autrement été applicables si vous déteniez ces instruments financiers ou si nous les détenions en votre nom;

- x. si vous recevez une compensation pour non-perception de revenu d'intérêts ou un crédit à cette fin, votre traitement fiscal peut différer de celui que vous auriez reçu à l'égard des dividendes, des intérêts ou de tout autre paiement initialement liés à ces instruments financiers.
- b. Lorsque nous vous offrons des services de compensation (que ce soit directement à titre de membre compensateur ou autrement), nous attirons votre attention sur les risques et les conséquences supplémentaires liés à la réutilisation qui figurent ci-dessous⁴ :
- i. si une contrepartie centrale (« **CC** ») de l'UE ou du Royaume-Uni déclare que nous sommes en défaut, celle-ci tentera de transférer (« **transférer** ») vos opérations et vos actifs à un autre courtier compensateur. Si cela n'est pas possible, la contrepartie centrale mettra fin à vos opérations;
 - ii. si d'autres parties de la structure de compensation sont en défaut (p. ex., une contrepartie centrale, un dépositaire, un agent de règlement ou les éventuels courtiers compensateurs que nous pouvons indiquer); il est possible que vos actifs ne vous soient pas retournés en totalité et que vos droits diffèrent en fonction des lois du pays dans lequel la partie est constituée (qui ne sont pas forcément les lois anglaises) et des protections précises que cette partie a mises en place;
 - iii. dans certains cas, une contrepartie centrale peut tirer parti d'une loi protégeant les mesures qu'elle peut, en vertu de ses règles relatives au défaut, prendre relativement à un membre compensateur en défaut (pour les opérations de transfert et les actifs connexes, par exemple) contre la contestation en vertu des lois pertinentes sur l'insolvabilité.

⁴ Remarque : Les sociétés qui ont divulgué d'autres informations par rapport à ces risques (en vertu de l'article 39 de l'AEMF, par exemple) peuvent y faire référence ou indiquer où les trouver ici.

Annexe 1

Termes définis aux fins de la Securities Financing Transactions Regulation du Royaume-Uni :

le terme « **instrument financier** » désigne les instruments précisés dans les parties 1 et 2 de l'annexe 2 du Regulated Activities Order (SI 2001/544), et comprend notamment :

- 1) les titres transférables ;
- 2) les Instruments du marché monétaire;
- 3) les parts d'organismes de placement collectif.

le terme « **entente de garantie par transfert de titre** » désigne une entente ou un accord attesté par écrit, notamment un accord de mise en pension, dans les cas où :

- a) l'entente ou l'accord vise à garantir ou à couvrir d'autre façon les obligations financières pertinentes dues à l'acquéreur de la garantie;
- b) la personne qui offre la garantie transfère la propriété juridique et effective de la garantie financière à l'acquéreur de la garantie selon des modalités en vertu desquelles, lorsque les obligations financières pertinentes sont acquittées, celui-ci doit lui transférer la propriété juridique et la propriété effective d'une garantie financière équivalente.

le terme « **ententes de garantie par titres** » désigne une convention ou une entente, attestée par écrit, dans le cadre de laquelle :

- a) l'entente ou l'arrangement vise à garantir les obligations financières pertinentes envers l'acquéreur de la garantie;
- b) la personne qui offre la garantie crée ou obtient une sûreté en garantie de ces obligations;
- c) la garantie financière est remise, transférée, détenue, enregistrée ou autrement désignée comme étant en la possession ou sous le contrôle de l'acquéreur de garantie ou d'une personne agissant en son nom et les éventuels droits de la personne qui offre la garantie de lui substituer une garantie financière d'une valeur égale ou supérieure, de retirer les garanties financières excédentaires ou de percevoir le produit des demandes de crédit n'empêche pas, jusqu'à nouvel ordre, que la garantie financière soit en la possession ou sous le contrôle de l'acquéreur de la garantie.

Annexe 2

Vous trouverez ci-dessous des exemples des types d'ententes auxquels s'applique la présente déclaration de renseignements. Ces exemples sont fournis à titre indicatif seulement. Ils ne doivent pas être considérés comme une détermination juridique de la nature de chaque accord. Le fait qu'une entente soit regroupée avec les ententes de garantie par transfert de titres ci-dessous n'empêche pas qu'il s'agisse d'une entente de garantie par titre avec droit d'usage, et vice versa. De plus, la nature d'un accord peut différer en vertu des lois américaines et anglaises.

Entente de garantie par transfert de titres.

Les ententes de ce type peuvent comprendre :

- les conventions de prêteur de titres étrangers;
- les contrats-cadres mondiaux de prêt de titres;
- les contrats-cadres mondiaux des accords de mise en pension;
- les contrats-cadres des accords de mise en pension de la SIFMA;
- les contrats-cadres de l'ISDA comprenant une annexe de soutien au crédit de l'ISDA conforme aux lois anglaises;
- les addendas de l'ISDA ou de la FIA sur les produits dérivés hors cote compensés par le client prévoyant des ententes de garantie par transfert de titres, particulièrement si celles-ci sont conclues en vertu d'un contrat-cadre de l'ISDA régi par les lois anglaises et comprenant les modalités des garanties de l'ASC conformes aux lois anglaises décrites à l'annexe 1 de la présente entente ou conclues en lien avec une convention de compensation des clients pertinente de la FIA;
- les contrats-cadres de prêt sur actions couverts par des obligations;
- les contrats-cadres de prêt sur actions et titres à revenu fixe;
- les conventions de courtage de premier ordre prévoyant des ententes de garantie par transfert de titres;
- les conventions de compensation des clients de la FIA pour les instruments négociés en bourse et les autres instruments dérivés compensés prévoyant des ententes de garantie par transfert de titres;
- les modules de compensation de la FIA comprenant des ententes de garantie par transfert de titres;

- tous les contrats sur mesure accordant au créancier garanti une garantie par l'intermédiaire d'un transfert de titre.

Ententes de garantie par titres comprenant un droit d'usage.

Les ententes de ce type peuvent comprendre :

- les contrats-cadres de l'ISDA comprenant une annexe de soutien au crédit de l'ISDA conforme aux lois de l'État de New York.
- les addendas de l'ISDA ou de la FIA sur les produits dérivés hors cote compensés par le client prévoyant des ententes de garantie par titres, particulièrement si celles-ci sont conclues en vertu d'un contrat-cadre de l'ISDA régi par les lois de l'État de New York et comprenant les modalités des garanties de l'ASC conformes aux lois de l'État de New York décrites à l'annexe 2 de la présente entente ou conclues en lien avec une convention de compensation des clients pertinente de la FIA;
- les contrats-cadres de l'ISDA à l'égard desquels les actes de soutien du crédit de l'ISDA conforme aux lois anglaises et comportant un droit d'usage constituent des documents de soutien du crédit;
- les conventions de courtage de premier ordre prévoyant la constitution d'une sûreté par rapport aux instruments financiers;
- les conventions de compensation des clients de la FIA pour les instruments négociés en bourse et les autres instruments dérivés compensés prévoyant la constitution d'une sûreté par rapport aux instruments financiers;
- les modules de compensation de la FIA prévoyant la constitution d'une sûreté par rapport aux instruments financiers;
- les ententes de garantie liées à des documents relatifs à des prêts sur marge et à des conventions de garde connexes;
- les contrats-cadres de prêt de titres de la SIFMA (ces contrats sont généralement des ententes de garantie par titres en ce qui a trait à la garantie remise au prêteur; l'emprunteur prend possession des titres empruntés);
- tout contrat de garantie sur mesure créant une garantie à l'égard d'instruments financiers assortis d'un droit de nantissement des actifs reçus en garantie ou d'un droit d'usage à l'égard des instruments financiers pour le créancier garanti.

Annexe 3

COURTIERS ET COMMISSIONNAIRES EN CONTRATS À TERME AMÉRICAINS, ou BANQUES AMÉRICAINES :

La présente annexe décrit les risques et les conséquences liés à la réutilisation qui peuvent survenir dans le cadre d'ententes de garantie conclues avec une banque constituée en vertu d'une loi fédérale américaine ou d'une loi d'un État américain, une succursale ou une filiale aux États-Unis d'une banque non américaine (ces banques, succursales ou filiales étant collectivement désignées sous le nom d'« **organisations bancaires américaines** »), les entités américaines enregistrées à titre de courtier auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission (« **courtiers** ») et les entités américaines enregistrées à titre commissionnaires en contrats à termes auprès de la Commodity Futures Trading Commission (« **FCM** »). Une entité américaine unique peut à la fois exercer des activités de courtier et de commissionnaires en contrats à terme tout en étant réglementée en tant que courtier et par la FCM, mais elle demeure assujettie à des exigences réglementaires distinctes en ce qui a trait à ses activités distinctes.

La loi américaine établit une distinction entre les instruments financiers remis à un courtier ou à un commissionnaire en contrats à terme et traités comme des actifs de clients (« **actifs du client** »), les instruments financiers détenus par une organisation bancaire américaine à titre de fiduciaire ou de dépositaire (**actifs sous garde**) et les instruments financiers livrés ou donnés en garantie à une organisation bancaire, un courtier ou un commissionnaire en contrats à terme américain à titre de capital (« **actifs n'appartenant pas aux clients** »). Les actifs du client détenus par un courtier ou un commissionnaire en contrats à terme sont assujettis à des exigences de séparation obligatoires en vertu des règles de la SEC et de la CFTC, respectivement, ainsi qu'à des régimes d'insolvabilité particuliers en vertu desquels les actifs distincts, *c'est-à-dire* les actifs et les liquidités des clients, qui doivent être détenus dans des comptes distincts, sont distribués aux clients. Les actifs sous garde détenus par les organisations bancaires américaines sont généralement séparés en fonction du compte ou du client, tandis que, dans certains cas, les courtiers et les commissionnaires en contrats à terme des grandes entreprises sont autorisés à séparer les actifs des clients de façon générale pour l'ensemble de leurs clients.

Les instruments financiers détenus dans des comptes de dépôts de titres auprès d'un courtier ou remis à un commissionnaire en contrats à terme à titre de marge (ou de « garantie de bonne fin ») pour les instruments dérivés compensés constituent généralement des actifs du client. En revanche, les titres qui nous sont remis en vertu d'une convention de rachat ou de prêt de titres ne constituent généralement pas des actifs du client. Si, à l'égard des actifs du client que nous recevons en tant que courtier, vous convenez séparément de nous prêter des instruments financiers dans le cadre d'une entente de prêt de titres ou de nous vendre des instruments financiers en vertu d'un accord de mise en pension, ces instruments financiers

seront retirés de votre compte et ne seront plus admissibles aux dispositions de protection du client. Tous les instruments financiers qui nous sont remis dans le cadre de ces opérations sont des actifs n'appartenant pas aux clients. ***Si vous ne savez pas si un instrument financier qui nous est donné en garantie ou livré est un actif de client, veuillez obtenir des conseils juridiques.***

En ce qui concerne les actifs du client que nous recevons en tant que commissionnaires en contrats à terme dans le cadre de vos opérations réglementées par la CFTC, nous ne pouvons généralement pas utiliser ces actifs du client à d'autres fins que pour établir une marge ou garantir ces opérations. C'est-à-dire que nous pouvons transférer ces actifs dans des comptes distincts ou garantis que nous avons ouverts dans des banques ou auprès de chambres de compensation ou de courtiers compensateurs, qui reconnaissent, par l'intermédiaire de règles ou d'ententes écrites, que ces actifs du client appartiennent aux clients du commissionnaire en contrats à terme et ne peuvent être utilisés que pour établir une marge ou garantir les opérations des clients. De plus, un commissionnaire en contrats à terme peut, en vertu d'un accord de mise en pension, remplacer ces actifs du client distincts, sous réserve de règlements très stricts de la CFTC, y compris une exigence selon laquelle la substitution doit être effectuée selon une approche de « livraison contre la livraison » et que la valeur marchande des titres offerts doit être au moins égale à celle des actifs du client qui font l'objet de la substitution. Si les actifs distincts sont insuffisants pour répondre entièrement aux demandes de règlement des clients, ceux-ci conserveront un droit de réclamation à l'égard des actifs exclusifs du commissionnaire en contrats à terme.

En ce qui concerne les actifs du client que nous recevons en tant que courtier dans le cadre de vos opérations réglementées par la SEC, nous ne pouvons généralement les utiliser qu'avec votre consentement et conformément aux limites d'utilisation réglementaires qui sont imposées au niveau du compte (par rapport au montant de vos obligations envers nous) et à l'échelle de tous les clients (par rapport au montant total des obligations des clients envers nous). La SEC exige que les courtiers en valeurs mobilières effectuent une évaluation quotidienne des actifs des clients (y compris les obligations connexes des clients) et maintiennent une séparation entre les actifs du client, les liquidités et les autres actifs de grande valeur afin que la valeur des actifs distincts dépasse en tout temps celle de tous les actifs du client, déduction faite des obligations du client envers le courtier. De plus, si les actifs distincts sont insuffisants pour répondre entièrement aux demandes de règlement des clients, ceux-ci conserveront un droit de réclamation à l'égard des actifs exclusifs du courtier.

Nonobstant le point b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Securities Financing Transactions Regulation, lorsque nous utilisons vos actifs du client, ceux-ci continuent d'être inclus dans votre relevé de compte indiquant leur statut d'actifs du client, et il est possible nous ne vous disions pas quels sont les instruments financiers que nous avons utilisés.

Si nous sommes un courtier ou un commissionnaire en contrats à terme, l'exercice de notre droit d'utiliser les actifs du client n'a aucune incidence sur la nature de votre participation dans les instruments financiers ni sur vos droits en tant que client en cas d'insolvabilité de notre part. Le montant de votre réclamation en tant que client dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité relative à un courtier ou à un commissionnaire en contrats à terme dépend, le cas échéant, de la valeur des actifs détenus dans votre compte et du montant de vos obligations envers nous. Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité relative à un courtier ou à un commissionnaire en contrats à terme, tous les clients reçoivent généralement la même part au prorata de leurs réclamations en fonction des actifs du client (et de l'encaisse du client), que leurs instruments financiers aient été utilisés ou non par le courtier ou le commissionnaire en contrats à terme. (Dans le cas de l'insolvabilité d'un commissionnaire en contrats à terme, les clients sont divisés en plusieurs catégories de comptes en fonction des différents types de produits, et les recouvrements peuvent varier d'une catégorie de compte à l'autre. Tous les clients détenant la même catégorie de compte reçoivent la même part au prorata pour leurs demandes de règlement).

Dans le cas de l'insolvabilité d'une organisation bancaire américaine, les actifs sous garde sont généralement remis à leurs propriétaires s'ils sont disponibles aux fins de distribution. Votre consentement à ce que nous utilisions vos instruments financiers pourrait empêcher qu'ils soient traités comme des actifs sous garde et compromettre votre droit d'obtenir leur remboursement en cas d'insolvabilité de votre part.

Les ententes de garantie à l'égard des actifs n'appartenant pas aux clients peuvent prendre diverses formes et avoir une nature juridique et des conséquences pratiques différentes. En règle générale, un contrat de garantie par transfert de titres vous donne uniquement droit à une réclamation de créanciers visant le remboursement de vos instruments financiers. Dans certains cas, une entente de garantie par titres peut vous permettre de conserver une participation dans les instruments financiers que vous nous remettez en garantie, mais votre droit de propriété peut (le cas échéant) être assujéti aux droits supérieurs de nos créanciers ou d'une partie à laquelle nous avons transféré les instruments financiers. De plus, en cas d'insolvabilité de notre part, vous pourriez perdre votre droit de propriété si vous n'êtes pas en mesure de déterminer que votre propriété est distincte de nos autres actifs, et notre utilisation de vos instruments financiers pourrait nuire à votre capacité à le faire.

La présente annexe ne vise pas à donner une description complète du traitement des ententes de garantie en vertu des lois américaines ou du système de protection des clients américain, et vous ne devriez pas vous y fier à cette fin.

Si nous sommes un courtier, un commissionnaire en contrats à terme ou un organisme bancaire américain, les sous-sections 2 (a) (i) à (v) de cette déclaration de renseignements ne s'appliquent pas. Si vous nous fournissez des instruments financiers dans le cadre d'une

entente de garantie par transfert de titres ou si nous exerçons un droit d'usage à l'égard de tout instrument financier que vous nous avez fourni à titre de garantie en vertu d'une entente de garantie par titres comportant un droit d'usage, nous attirons plutôt votre attention sur les risques et les conséquences relatifs à la réutilisation suivants :

Risques liés aux instruments financiers qui sont des actifs du client

Si nous sommes un courtier ou un commissionnaire en contrats à terme américain et que vos instruments financiers sont des actifs du client, nous sommes autorisés à les utiliser (i) pour créer une marge à l'égard des produits réglementés par la CFTC auprès d'un organisme de compensation ou d'un autre intermédiaire, et (ii) dans les limites permises par les règles de protection des clients américaines. Si nous utilisons vos actifs du client, il est possible que nous ne les conservions pas en fiducie ou de façon isolée, selon la réglementation américaine applicable, mais nous continuons à les déclarer en tant qu'actifs du client sur votre relevé de compte. En raison de l'utilisation que nous faisons de vos actifs du client, ceux-ci sont exposés aux risques et aux conséquences de réutilisation énumérées aux sous-sections 2 (a) (vi) à (x) de la présente déclaration de renseignements. De plus, si nous vous offrons des services de compensation (que ce soit directement, à titre de membre compensateur, ou autrement), les actifs du client sont assujettis aux risques et aux conséquences de réutilisation énumérés à la section 2 (b) de la déclaration de renseignements.

En outre, en raison de l'utilisation que nous faisons de ces instruments financiers (notamment, dans certains cas, la perte de votre part de capital dans ces instruments financiers) ou du défaut d'un tiers de nous remettre des instruments financiers, vous pourriez perdre le droit d'exercer votre droit de vote, votre consentement ou les droits semblables qui y sont rattachés et, même si nous avons accepté d'exercer votre droit de vote; votre consentement ou les droits semblables rattachés à tout instrument financier équivalent conformément à vos instructions et si l'entente de garantie pertinente vous donne le droit de nous informer que les instruments financiers équivalents que nous devons vous remettre doivent refléter vos instructions à l'égard de l'objet du vote, du consentement ou de l'exercice des droits en question, si nous ne détenons pas d'instruments financiers équivalents et que nous ne sommes pas en mesure de les obtenir facilement, il est possible que nous ne soyons pas en mesure de nous conformer à cet engagement (sous réserve de toute autre solution pouvant avoir été convenue entre les parties);

Toutefois, notre droit d'utiliser les actifs du client et l'utilisation que nous en faisons réellement ne présentent aucun risque et aucune conséquence liés à l'insolvabilité en ce qui concerne la réutilisation. En effet, comme il est décrit ci-dessus, en cas d'insolvabilité, votre demande d'indemnisation relative aux actifs du client serait calculée selon une formule qui ne tient pas compte de l'utilisation que nous en faisons.

Si un mandataire, un curateur ou un autre responsable de l'insolvabilité exerce, à notre égard, ses pouvoirs en vertu d'un régime d'insolvabilité, vos éventuels droits de prendre des mesures à notre encontre, comme la résiliation de notre entente, peuvent faire l'objet d'une suspension par l'autorité de résolution pertinente et un transfert d'actifs ou d'engagements peut entraîner le transfert de votre réclamation envers nous ou de notre réclamation envers vous à différentes entités. Toutefois, ce risque existe, que nous ayons utilisé vos instruments financiers ou que vous ayez consenti à leur utilisation.

Risques liés aux instruments financiers qui sont des actifs n'appartenant pas aux clients

Les actifs n'appartenant pas aux clients ne sont pas protégés par les règles de protection des clients américaines qui s'appliquent aux actifs du client. Si nous sommes un courtier américain ou un commissionnaire en contrats à terme et que vos instruments financiers sont des actifs n'appartenant pas aux clients, ou si nous sommes une organisation bancaire américaine et que vous nous avez accordé le droit d'utiliser vos instruments financiers, nous ne les conserverons pas en fiducie ou de façon isolée. Vos droits, notamment vos éventuels droits de propriété, à l'égard de ces instruments financiers pourraient être remplacés par un droit contractuel (qui serait non garanti, à moins d'entente contraire) à l'égard de la livraison d'instruments financiers équivalents, sous réserve des modalités de l'entente de garantie pertinente. En raison de l'utilisation que nous faisons de vos actifs n'appartenant pas aux clients, ceux-ci sont exposés aux risques et aux conséquences de réutilisation énumérés aux sous-sections 2 (a) (vi) à (x) de l'énoncé de renseignements.

Si nous sommes une organisation bancaire américaine, en raison de votre consentement à l'utilisation de vos instruments financiers, ces instruments financiers pourraient ne pas être détenus par nous, conformément aux règles relatives aux actifs sous garde et, s'ils étaient assujettis à des droits de protection des actifs sous garde, ceux-ci ne s'appliqueront pas (par exemple, les instruments financiers ne seront pas séparés de nos actifs et ne seront pas détenus dans une fiducie).

En outre, en raison de l'utilisation que nous faisons de vos instruments financiers (notamment, dans certains cas, la perte de votre part de capital dans ces instruments financiers) ou du défaut d'un tiers de nous remettre des instruments financiers, vous pourriez perdre le droit d'exercer votre droit de vote, votre consentement ou les droits semblables qui y sont rattachés et, même si nous avons accepté d'exercer votre droit de vote; votre consentement ou les droits semblables rattachés à tout instrument financier équivalent conformément à vos instructions et si l'entente de garantie pertinente vous donne le droit de nous informer que les instruments financiers équivalents que nous devons vous remettre doivent refléter vos instructions à l'égard de l'objet du vote, du consentement ou de l'exercice des droits en question, si nous ne détenons pas d'instruments financiers équivalents et que nous ne sommes pas en mesure de les obtenir facilement, il est possible que nous ne

soyons pas en mesure de nous conformer à cet engagement (sous réserve de toute autre solution dont les parties pourraient avoir convenu).

En cas d'insolvabilité de notre part, vos droits sur les instruments financiers que nous avons utilisés pourraient être remplacés par une créance générale (qui serait non garantie, à moins d'entente contraire) à notre endroit visant des instruments financiers équivalents ou la valeur de ces instruments financiers. Il est donc possible que vous ne receviez pas d'instruments financiers de valeur équivalente ou que vous ne recouvriez pas la pleine valeur de vos instruments financiers (quoique les risques auxquels vous vous exposez peuvent être réduits si vous avez envers nous des dettes pouvant être déduites, utilisées à titre de compensation ou utilisées pour nous libérer de notre obligation de vous fournir des instruments financiers équivalents). Dans la mesure où vous conservez une participation dans des actifs financiers que nous avons utilisés, l'utilisation que nous faisons de ces instruments financiers peut donner à d'autres parties des droits supérieurs à leur égard et nuire à votre capacité à repérer les instruments financiers pour obtenir leur remboursement.

Si un mandataire, un curateur ou un autre responsable de l'insolvabilité exerce, à notre égard, ses pouvoirs en vertu d'un régime d'insolvabilité, vos éventuels droits de prendre des mesures à notre encontre, comme la résiliation de notre entente, peuvent faire l'objet d'une suspension par l'autorité de résolution pertinente et un transfert d'actifs ou d'engagements peut entraîner le transfert de votre réclamation envers nous ou de notre réclamation envers vous à différentes entités. Toutefois, ce risque existe, que nous ayons utilisé vos instruments financiers ou que vous ayez consenti à leur utilisation.